

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE	VOIE AERIEUNE		
	Six mois Un an	Six mois Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f 31 000f	La ligne 1 000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		Chaque annonce répétée Moins prix	
	RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	20 000f 40 000f	(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)	
	Etranger : Autres Pays	23 000f 46 000f		
	Prix du numéro Année courante	600 f Année ant 700f		
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81	
		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2008

31 décembre : Décret n° 2008-1498 portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 17

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2009

9 janvier : Décret n° 2009-03 portant dissolution du Conseil municipal de Fatick 18

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2008-1498 du 31 décembre 2008
portant convocation du corps électoral sénégalais pour les élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu Le Code électoral modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1131 du 8 octobre 2008 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections régionales, municipales et rurales du 22 mars 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le corps électoral sénégalais est convoqué le 22 mars 2009 pour l'élection des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Toutefois, les électeurs militaires, paramilitaires et ceux vivant à l'étranger et non inscrits sur les listes des électeurs des collectivités locales du pays ne sont pas concernés.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 h.00 mn et clos à 18 h. 00 mn.

Les autorités administratives sont autorisées à proroger l'heure de clôture du scrutin selon les circonstances prévues par les dispositions du Code électoral.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Président de la Commission Electorale nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2009-03 du 9 janvier 2009

portant dissolution du Conseil municipal
de Fatick.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de Fatick est, depuis quelques mois, dans une situation politique difficile qui ne favorise pas un climat serein propice à son fonctionnement continu et efficace avec la scission des conseillers en deux blocs antagonistes.

Cette situation s'est aggravée à tel point que le Conseil est incapable de procéder au remplacement du maire démissionnaire dans le délai d'un mois requis par le Code des Collectivités locales en raison de l'exacerbation des divergences des deux groupes de conseillers.

En raison de cet antagonisme, le contexte politique n'est pas favorable à l'élection d'un Maire disposant d'une majorité confortable et pouvant administrer la Commune et gérer les services de la Mairie avec efficacité et sérénité.

Pour éviter au Conseil municipal de Fatick de s'enfoncer dans un dysfonctionnement préjudiciable aux citoyens, il est proposé de le dissoudre et d'instituer, en lieu et place, une délégation spéciale conformément aux dispositions des articles 173 et 175 du Code des Collectivités locales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-967 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

La Commission spéciale de l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême entendue en sa séance du 7 janvier 2009.

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 173 du Code des Collectivités locales, le Conseil municipal de Fatick est dissous.

Art. 2. - Une délégation spéciale est instituée conformément aux dispositions de l'article 175 du Code précité.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE